

Les principales mesures de la relation de confiance

La mise en œuvre de la relation de confiance au sein du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal couvre les deux orientations principales de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) du 10 août 2018, c'est-à-dire la reconnaissance du droit à l'erreur et le renforcement de la sécurité juridique.

Appliquées au contrôle fiscal, les mesures issues de la loi ESSOC permettent de faciliter les opérations en cours de contrôle (allègement des procédures, sécurisation du recouvrement des rappels d'impôt et prévention du contentieux) d'une part, et de prévenir ou réparer les erreurs en amont des contrôles (amélioration du civisme fiscal), d'autre part.

Ces dispositifs ont pour objectif d'améliorer l'efficacité de l'action de l'administration dans sa mission de contrôle fiscal en la positionnant davantage sur la lutte contre la fraude.

1. La mise en œuvre de la procédure de régularisation

Les services de contrôle mettent en œuvre la procédure de régularisation codifiée à l'article L. 62 du LPF, créée en 2004 mais dont le champ a été élargi par la loi ESSOC. Cette procédure concerne désormais les contribuables, particuliers comme entreprises, qui sont à jour de leurs obligations fiscales et qui ont commis des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances de bonne foi qu'ils reconnaissent dans le cadre d'un contrôle fiscal.

Cette mesure prévoit la réduction de 30 % du montant de l'intérêt de retard et la possibilité de solliciter des délais de paiement en cas de difficultés de trésorerie pour acquitter les impositions supplémentaires.

Cette procédure, lorsqu'elle est applicable, facilite les opérations en cours de contrôle. Elle permet de réduire la durée des contrôles et donc la présence du vérificateur dans l'entreprise. Elle sécurise par ailleurs le recouvrement et limite le contentieux.

Bilan au 31/12/2020

- En 2020, 35 % des contrôles se sont conclus par une procédure de régularisation (26,5 % en 2019).
- La part des régularisations représente près de 40 % en matière de CSP (soit une progression de 11 points par rapport à 2019) et 17 % en matière de CFE (soit une progression de 2 points par rapport à 2019).
- Depuis le 01/01/2019, plus de 67 400 régularisations sont intervenues en cours de contrôle, dont 58 880 régularisations en CSP et 8 590 en CFE.
- Plus de 2,1 Mds€ d'impôts supplémentaires ont été régularisés en cours de contrôle, depuis le 01/01/2019.

2. Des dispositifs visant à prévenir ou réparer les erreurs des entreprises afin d'améliorer leur civisme fiscal

21. Les services de l'accompagnement fiscal et le partenariat fiscal

Le service d'accompagnement fiscal pour les PME et le service partenaire des entreprises pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire ont été mis en place à l'issue du lancement le 14 mars 2019 de la nouvelle relation de confiance dans le prolongement de la loi ESSOC.

Ces services mènent des actions de prévention en amont des contrôles et contribuent, de ce fait, au renforcement du civisme fiscal des entreprises.

Pour être éligibles à l'accompagnement fiscal et au partenariat, les entreprises doivent être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement et ne doivent pas avoir fait l'objet de pénalités pour manquement intentionnel à la suite d'un contrôle fiscal au cours des trois dernières années.

➤ L'accompagnement fiscal des PME

L'accompagnement fiscal pour les PME est un service pris en charge par chaque DRFiP et, en région Ile-de-France, par la DDFiP des Hauts-de-Seine. Généralement rattachées aux divisions des affaires juridiques, les équipes sont, selon les organisations retenues par les directions locales, soit exclusivement dédiées à ce service, soit intégrées au pôle « rescrits » des DAJ. Certaines directions ont rattaché le service à la division des professionnels.

Ce service s'adresse aux entreprises de bonne foi, à jour de leurs obligations fiscales, qui emploient moins de 250 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan est inférieur à 43 millions d'euros.

Ce service permet de traiter les questions fiscales rencontrées par les PME dans le cadre de leurs opérations économiques en cours et leurs projets de développement ou de transformation. Ces entreprises disposent en effet d'un fort besoin de sécurité juridique car elles n'ont généralement pas toute l'expertise nécessaire pour assurer le correct traitement fiscal de leurs opérations.

L'accompagnement fiscal peut être sollicité par les entreprises de manière ponctuelle ou donner lieu à plusieurs sollicitations successives en fonction des besoins. Dans le cadre de cet accompagnement, des rescrits sont délivrés et des réponses d'ordre général sont apportées.

Bilan du service de l'accompagnement fiscal depuis sa création

- **498 entreprises ont souhaité être accompagnées depuis le lancement du dispositif.**
- **171 rescrits ont été délivrés et 223 réponses d'ordre général ont été apportées.**
- **Les TPE représentent environ 40 % des entreprises qui sollicitent le service.**
- **65 % des rescrits sont délivrés en matière d'IS (22 % en TVA et 13 % pour en IDL).**
- **Les principaux secteurs concernés sont les services (37 %), la production/fabrication (25 %), l'informatique (14 %) et l'ingénierie (11 %).**
- **Les demandes sont variées et portent majoritairement sur les crédits d'impôt, la déductibilité des charges, le calcul des amortissements, le calcul ou la déductibilité des provisions, le champ d'application de la TVA, la territorialité et les taux applicables, la TVA sur la marge, les règles afférentes aux établissements industriels en matière d'IDL.**

➤ **Le service partenaire des entreprises**

Le service partenaire des entreprises (SPE) installé au sein de la DGE est composé de 10 inspecteurs encadrés par une AFiP et un AFIPA.

Le SPE s'adresse aux entreprises de 250 salariés et plus, dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan supérieur ou égal à 43 millions d'euros, ainsi qu'aux entreprises de moins de 250 salariés, mais dont le total respectivement de chiffre d'affaires et de bilan dépasse ces dernières limites.

Créé pour répondre aux problématiques des entreprises de taille intermédiaire et des grandes entreprises, ce service agit dans le cadre d'un partenariat fiscal matérialisé par la signature d'un protocole. Il traite les sujets fiscaux contemporains que lui soumettent les entreprises lorsqu'elles rencontrent des situations prêtant à interprétation.

Seules les entreprises qui respectent leurs obligations fiscales peuvent adhérer à ce service. Comme pour l'accompagnement des PME, la position formelle du service est émise sous la forme d'un rescrit.

Si la démarche n'est pas totalement nouvelle, les conclusions de l'expérimentation qui avait été menée en 2013 ont conduit l'administration à recentrer le dispositif sur des thèmes complexes et à enjeux pour lesquels un dialogue avec un service dédié de la DGFIP présente le plus de valeur ajoutée. Contrairement à l'ancien dispositif mené à titre expérimental, il ne s'agit pas d'une revue complète du résultat fiscal aboutissant à un « quitus ». Ainsi, si l'entreprise ne souhaite pas traiter certaines questions fiscales avec le service en vue d'un rescrit, elle sait qu'elle s'expose à une vérification de ces points non couverts par l'échange avec le SPE.

Cette démarche contribue au civisme fiscal des entreprises et est de nature à éviter les éventuels contentieux longs et coûteux pour l'administration.

Bilan du SPE depuis sa création du service

- 49 partenariats ont été signés avec 45 groupes partenaires représentant plus de 2 500 sociétés.

- 101 rescrits délivrés depuis la création du service (dont 15 en 2019 et 66 en 2020)

Les demandes portent sur tous les impôts et sur des sujets variés : les méthodes de refacturation de frais, de calcul de provisions pour risques et charges, le calcul des bases taxables d'un site industriel, l'assujettissement d'opérations à la TVA, la détermination du taux de TVA applicable ou des règles de territorialité, l'application du taux réduit en matière de droits d'enregistrement, la détermination du bénéfice imposable en matière d'IS, la politique de prix de transfert applicable...

Le SPE a également traité des sujets de restructurations d'ampleur au sein de certains groupes, audit complet de la piste d'audit fiable (contrôle interne en matière de TVA), les nouvelles législations telles que la mise en œuvre du nouveau régime d'imposition des brevets.

22. La mobilisation pour les rescrits

La délivrance des rescrits a fait l'objet d'une clarification au sein des services centraux avec un seul point d'entrée constitué par le SJCF et un accès a été facilité aux rescrits de portée générale par leur publication. Par ailleurs, la DGFIP s'est engagée à répondre dans un délai de 3 mois à 80 % des demandes (engagement de 80 % de la relation de confiance porté à 84 % pour les rescrits généraux dans le COM).

Bilan de l'activité des rescrits en 2020

- 20 033 demandes de rescrits traitées (dont 10 412 rescrits généraux)
- 87 jours de délai moyen de traitement
- 72,9 % des demandes traitées dans les 3 mois (84 % pour les seuls rescrits généraux)

dont rescrits aux PME :

- 4 263 rescrits délivrés aux PME en 2020 (4 652 en 2019)
- 65,48 jours de délai moyen de traitement en 2020 (66,36 jours en 2019)
- 85,5 % des rescrits PME traités dans les 3 mois en 2020 (même taux de 85,5 % en 2019)

3. Le service de mise en conformité fiscale (SMEC)

Le SMEC vise à renforcer la conformité fiscale des entreprises. Ce service est pris en charge par l'équipe du SPE.

Il s'agit d'un service national unique qui assure le traitement des déclarations rectificatives spontanées des entreprises et des dirigeants dans un certain nombre de situations pré-définies.

L'existence d'un contrôle ou d'une enquête administrative ou judiciaire exclut le recours à ce guichet.

Son champ de compétence, initialement fixé par la circulaire du 28 janvier 2019, a été récemment étendu par la circulaire du 8 mars 2021. Un rôle d'accompagnement plus large a ainsi été conféré au SMEC afin de régler les situations complexes ou pour assurer un traitement harmonisé des dossiers. En effet, il n'est pas toujours aisé pour les entreprises et pour les SIE d'appréhender les situations complexes impliquant des difficultés de chiffrage, d'appréciation de la période concernée par les corrections ou encore d'assurer un traitement homogène lorsque plusieurs contribuables, répartis sur le territoire, sont concernés par une même opération.

Sont désormais concernées :

- les anomalies découvertes par les nouveaux repreneurs d'une entreprise, certaines problématiques internationales, déduction de charges financières, montages publiés sur le site economie.gouv.fr et montages impliquant des structures à l'étranger, fiscalité du dirigeant et opérations susceptibles d'encourir des sanctions fiscales lourdes circulaire du 28/01/2019) ;

et depuis le 8 mars 2021 :

- toutes les infractions impliquant les manquements délibérés commises par les grandes entreprises (celles gérées par la DGE) ;

- toutes les demandes de mise en conformité mettant en évidence des difficultés, soit de chiffrage du montant des corrections, soit d'appréciation des périodes sur lesquelles s'exerce le droit de reprise, ou des difficultés de traitement résultant du nombre de contribuables impliqués dans une même opération.

Ce guichet assure l'application de la règle de droit de façon homogène et encadre l'application des pénalités selon un barème publié.

Bilan au 31 décembre 2020

- 70 demandes de mise en conformité ont été prises en charge par le SMEC (les demandes concernent des personnes physiques, des grandes entreprises, des PME voire des TPE ainsi que des établissements stables nouvellement déclarés en France).

Les sujets sont variés, avec une part significative de demandes portant sur le caractère occulte d'une activité, sur des actifs omis, ou encore le non-respect des conditions d'application du pacte Dutreil.